

**REPERTOIRE N°041/GCC**

**DU 26 JUILLET 2016**

**DECISION N°041/CC DU 26 JUILLET 2016 RELATIVE A  
LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN PING,  
TENDANT A L'INVALIDATION D'UNE CANDIDATURE A  
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
DU 27 AOUT 2016**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juillet 2016, sous le numéro 036/GCC, par laquelle Monsieur Jean PING, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1669, candidat à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, ayant pour Conseils Maîtres Lubin NTOUTOUME, Jean Rémy BANTSANTSA et Eric IGA-IGA, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à la même élection ;

**Vu** la Constitution;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011;

**Vu** la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par la loi n°16/98 du 14 août 1998 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013;

**Vu** la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n°011/2004 du 6 janvier 2005 ;

**Vu** la loi n°15/72 du 29 juillet 1972 portant adoption de la première partie du Code Civil ;

**Vu** l'ordonnance n°1/77/PR du 2 février 1977 portant Code de Procédure Civile ;

**Vu** le mémoire en défense, enregistré au Greffe de la Cour le 21 juillet 2016, de Maîtres Francis NKEA NDZIGUE et Haymard Mayinou MOUTSINGA, Avocats au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA ;

**Vu** le mémoire en duplique, enregistré au Greffe de la Cour le 22 juillet 2016, de Maîtres Lubin NTOUTOUME, Jean Rémy BANTSANTSA et Eric IGA-IGA, Avocats au Barreau du Gabon, Conseils de Monsieur Jean PING ;

## Le Rapporteur ayant été entendu

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean PING, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1669, candidat à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, ayant pour Conseils Maîtres Lubin NTOUTOUME, Jean Rémy BANTSANTSA et Eric IGA-IGA, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à la même élection ;

**2- Considérant** qu'il expose à l'appui de sa requête que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a produit dans son dossier de candidature pour l'élection du Président de la République du 27 août 2016 un acte de naissance portant le n°58/R2/ANNM du 29 mai 2009, signé de Monsieur Serge William AKASSAGA OKINDA, Maire du 3ème arrondissement de la Commune de Libreville ; qu'il précise que lors de la précédente élection présidentielle de 2009, l'intéressé avait produit un acte de naissance portant le n°065/R2/A3 du 29 mai 2009, différent de l'actuel, notamment sur le numéro d'ordre ainsi que sur les noms et prénoms de son père, signé du même Maire, à la même date, toute chose qu'il trouve anormale et qui remet en cause l'authenticité dudit acte de naissance ; qu'il ajoute que la contrariété de ces deux actes de naissance équivaut à l'absence dans le dossier de candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA d'un acte de naissance ; qu'étant donné que l'une des pièces constitutives du dossier de candidature est l'acte de naissance, l'absence de celui-ci oblige la Cour Constitutionnelle à dire et juger que le dossier de candidature en cause est incomplet ; que ce constat emporte invalidation de cette candidature ;

**3- Considérant** qu'il poursuit en faisant observer que plusieurs procédures en contestation de nationalité et en faux contre l'état civil de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA sont pendantes devant les juridictions compétentes, laissant apparaître des incertitudes sur sa nationalité et son état civil, lesquelles procédures sont constitutives d'exceptions préjudicielles ne permettant pas dans ces conditions de valider son dossier de candidature ;

**4- Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Jean PING a versé au dossier une copie de l'acte de naissance N°65/R2/A3 du 29 mai 2009, un procès-verbal de constat d'Huissier dressé par Maître MINKO MI ABO, une ordonnance de fixation de la requête de Monsieur Léon Paul NGOULAKIA devant la Cour d'Appel judiciaire de Libreville et une copie de la plainte avec constitution de partie civile par lui déposée devant le Premier Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Libreville ;

**5- Considérant** que dans son mémoire en réplique, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a, par la plume de ses conseils Maîtres Francis NKEA NDZIGUE et Haymard Mayinou MOUTSINGA, Avocats au Barreau du Gabon, conclu en la forme à l'irrecevabilité de la requête en examen et subsidiairement au fond au rejet de l'exception préjudicielle présentée par Monsieur Jean PING ; qu'en effet, s'appuyant sur les dispositions des articles 72 et 92 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ainsi que de l'article 11 de la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA allègue que les pièces produites par Monsieur Jean PING pour soutenir sa requête n'ont aucun rapport avec le moyen invoqué par l'intéressé ; qu'en outre, sa candidature ayant été validée par la Commission

Electorale Nationale Autonome et Permanente, Monsieur Jean PING n'a donc pas qualité pour contester une candidature adverse également validée par ladite commission ; que s'agissant de l'examen au fond, il fait observer que la Cour Constitutionnelle n'est pas juge de la régularité et de la validité des actes d'état civil ; que le requérant n'a versé au dossier aucune décision des juridictions compétentes devenue définitive établissant le faux, toute chose qui aurait amené la Cour à retenir sa compétence ;

**6- Considérant** que lors de son audition, Monsieur Jean PING a confirmé les termes de sa requête, non sans préciser, s'appuyant sur le mémoire en duplique de ses conseils Maîtres Lubin NTOUTOUME, Jean Rémy BANTSANTSA et Eric IGA-IGA, Avocats au Barreau du Gabon, qu'il fonde son action sur les dispositions de l'article 66 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ; que la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée, susvisée, n'exclut pas l'application de la loi n°7/96 sus-citée ; que contrairement aux allégations de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, il affirme avoir produit un bordereau de pièces au soutien des moyens invoqués dans sa requête et dont l'appréciation est laissée à la seule compétence du Juge Constitutionnel et non à son contradicteur; qu'il conclut qu'en raison des délais très courts qui sont impartis à la Cour Constitutionnelle, celle-ci est obligée de statuer ; que cependant, eu égard à l'existence de nombreuses procédures en contestation de l'acte de naissance de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, pendantes devant plusieurs juridictions de droit commun, la Cour Constitutionnelle, tirant les conséquences de cette situation, devra invalider la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA ;

**7- Considérant** qu'intervenant pour le compte de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, Maîtres Francis NKEA NDZIGUE et Haymard Mayinou MOUTSINGA ont réitéré les termes contenus dans leur mémoire en réplique, tout en soulignant que la loi spéciale ayant prévu les conditions de contestation des candidatures à l'élection du Président de la République, les dispositions de cette loi priment sur celles de la loi générale ; qu'en l'espèce, la loi portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République énonçant, entre autres, que toute personne dont la candidature n'a pas été retenue est habilitée à contester la décision devant la Cour Constitutionnelle, le recours de Monsieur Jean PING dont le dossier a été validé est par conséquent irrecevable ; qu'enfin en raison, d'une part, des délais très courts qui lui sont impartis pour statuer et, d'autre part, au regard de son domaine de compétence limitativement déterminé par la loi, celle-ci ne peut surseoir à statuer en attendant que les juridictions inférieures aient vidé leur saisine ;

### **Sur la recevabilité de la requête en examen**

**8- Considérant** que Monsieur Jean PING a saisi la Cour Constitutionnelle en invalidation de la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, motif pris de ce que l'acte de naissance que ce dernier a fourni dans son dossier de candidature n'est pas authentique pour les raisons ci-avant exposées ; qu'il estime que sa requête est non seulement recevable en la forme du fait qu'elle émane d'un candidat et a été introduite dans les délais requis par la loi, mais aussi que la Cour Constitutionnelle est compétente pour trancher cette question ;

**9- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA s'oppose à cette requête en soulevant l'irrecevabilité sur la base de trois moyens à savoir , premièrement, que ladite requête ne respecte pas les prescriptions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, deuxièmement, que Monsieur Jean PING n'a pas qualité pour contester une autre candidature devant la Cour Constitutionnelle à partir du moment où la sienne a été validée, troisièmement, que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur la validité des actes d'état civil au nombre desquels figurent les actes de naissance ;

**10- Considérant** que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA relève qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, la Cour Constitutionnelle n'est en aucun cas juge de la validité des actes d'état civil ; que cette compétence est plutôt dévolue aux juridictions de droit commun ; qu'il conclut que le requérant n'ayant produit au dossier que les copies d'un acte de naissance, d'une sommation de produire des documents, d'une ordonnance de fixation du Premier Président de la Cour d'Appel judiciaire de Libreville, d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 18 juillet 2016 auprès du Premier Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Libreville, au lieu d'un jugement devenu définitif établissant le caractère irrégulier dudit acte de naissance, la Cour Constitutionnelle ne peut que tirer les conséquences de droit qui en découlent en se déclarant incompétente ;

**11- Considérant** que Monsieur Jean PING résiste à ce moyen, en faisant observer qu'il n'a jamais demandé à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la validité de l'acte de naissance de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, mais plutôt de constater l'absence dans son dossier de candidature d'un acte de naissance authentique et l'existence de plusieurs procédures en contestation

de son état civil pendantes devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; que tenant compte de cette situation, la Cour Constitutionnelle devra retenir sa compétence et par conséquent invalider la candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA ;

**12- Considérant** qu'il ressort de l'instruction que l'acte de naissance censé avoir été produit au dossier de candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à l'élection du Président de la République du 27 août 2016 et dont le requérant conteste l'authenticité n'a pas été joint à la requête en examen, en violation des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle aux termes desquelles, à peine d'irrecevabilité, les pièces utiles au soutien des moyens invoqués dans la requête doivent être annexées à celle-ci ;

**13- Considérant** que la Constitution dispose en son article 67 que la justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour Constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de Justice et les autres juridictions d'exception ; qu'en son article 73b, elle prescrit qu'une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour de Cassation ainsi que des Cours d'Appel et des tribunaux judiciaires, compétents en matière civile, commerciale, sociale, pénale et des requêtes ; qu'en son article 75c, elle édicte, là aussi, qu'une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat, des Cours d'Appel et des tribunaux administratifs; qu'en son article 77a, elle prévoit également qu'une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour des Comptes et des Chambres provinciales des comptes ;

**14- Considérant** que l'article 84, toujours de la Constitution, énonce : <<La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- les traités et accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution ;
- le recensement général de la population ;
- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;
- les règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
- la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ;

La Cour Constitutionnelle est saisie en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou délégué du Gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique.>> ;

**15- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 93 de la Constitution, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique ;

**16- Considérant** qu'il appert de ces dispositions constitutionnelles que c'est le constituant, lui-même, ainsi que le législateur qui ont pris soin d'attribuer à chaque ordre de juridiction, voire à chaque juridiction, des compétences dans des

domaines d'intervention spécifiques et de prévoir en même temps les procédures qui leur permettent de les exercer, dans le but d'éviter des conflits d'attribution et d'assurer un fonctionnement régulier des juridictions ; qu'il suit de là que les règles de procédure, tout comme les règles de compétence, sont d'ordre public ; qu'on ne peut donc y déroger au gré des intérêts du moment ; qu'aussi, lorsque le législateur a expressément donné compétence à une juridiction pour statuer sur des questions relevant d'un domaine précis, aucune autre ne peut exercer les mêmes compétences ;

**17- Considérant**, à cet égard, que l'article 161 du Code Civil stipule : <<Les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier de l'état civil a personnellement fait ou constaté, et seulement jusqu'à preuve du contraire de la véracité des déclarations reçues par lui.

Il en est de même pour les copies intégrales et extraits de ces actes, pourvu qu'ils soient revêtus de la signature et du sceau de l'officier qui les délivre.

Les ordonnances, jugements et arrêts intervenus en matière d'état civil sont opposables à tous, dans les mêmes conditions que les actes qu'ils rectifient.>> ;

**18- Considérant** que l'article 145 du Code de Procédure Civile dispose : <<L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est formée incidemment devant un tribunal civil de première instance ou devant la Cour d'Appel.

Dans tous les cas, l'inscription de faux relève de la compétence du tribunal civil.>> ;

**19- Considérant** que l'article 117 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, édicte : <<En cas de doute sur la nationalité de l'auteur de la demande d'enregistrement sur une liste électorale ou dans le cadre d'une question préjudicielle touchant à l'état des personnes, le tribunal ou la Cour d'Appel judiciaire, selon le cas, sont seuls compétents pour recevoir la requête en contestation. Ils statuent dans un délai de huit jours.>> ;

**20- Considérant** qu'il découle sans équivoque de la combinaison des dispositions des articles sus-énoncées que l'appréciation de l'authenticité, de la validité ou des conditions d'établissement des actes d'état civil, au nombre desquels figurent les actes de naissance, ressortit à la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, étant entendu que la procédure d'inscription de faux est celle par laquelle l'on vise à remettre en cause un acte authentique, dont les actes d'état civil et les questions se rapportant à la nationalité ;

**21- Considérant** qu'il ressort de tout ce qui précède que non seulement l'acte de naissance incriminé n'a pas été produit au dossier soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, mais de surcroît celle-ci n'est pas compétente pour se prononcer sur l'authenticité d'un acte d'état civil ; qu'il s'ensuit que la demande à elle faite de constater l'absence de l'acte de naissance dans le dossier de candidature de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, pour défaut d'authenticité de celui-ci et, par voie de conséquence, d'invalider la candidature de ce dernier pour dossier incomplet, ne peut prospérer ; qu'il échet de déclarer la requête présentée par Monsieur Jean PING irrecevable.

## DECIDE

**Article premier :** La requête présentée par Monsieur Jean PING est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt six juillet deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.-

